

ASSOCIATION « **INE BOUNE PENERIE** »
STATUTS

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts, une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui sera régie par lesdits statuts.

Article 1 - Dénomination

L'association prend le nom « **ine boune penerie** »

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de :

- Favoriser une agriculture paysanne et durable sous la forme d'un partenariat solidaire entre producteurs et consommateurs.
- Promouvoir des produits de qualité, de saison, variés, écologiquement sains et socialement équitables,
- Permettre à ses adhérents de retrouver des liens avec le monde rural, d'organiser et participer à diverses activités en relation avec les objectifs de l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé à la mairie de Moncoutant :

18 avenue du Maréchal Juin

79320 MONCOUTANT

Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du collège solidaire.

Article 4 - Adhésion.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux buts définis par les présents statuts et au règlement intérieur, s'acquitter de sa cotisation.

Est reconnu membre actif toute personne qui s'engage :

- à respecter les statuts d' « **ine boune penerie** » et ses valeurs,
- à s'impliquer dans la vie de l'association,
- à payer une cotisation annuelle dont le montant est révisable chaque année par l'assemblée générale.

De plus, les membres actifs s'engagent :

- soit en tant que consommateur, à acheter chaque saison à au moins un des producteurs sélectionnés, une part de sa production.
- soit en tant que producteur, à communiquer toute information nécessaire sur sa production au consommateur.

La qualité de membre se perd si ces engagements ne sont pas respectés.

Article 5 - Ressources.

Les ressources de l'association (adhésions, dons, subventions, etc ...) contribuent au fonctionnement de l'association et au développement de son projet.

Article 6 - Collège solidaire.

L'association est administrée par un collège solidaire élu pour une année par l'assemblée générale.

Le renouvellement du collectif a lieu chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

Le collège solidaire est l'organe qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Ainsi les membres du collège ont notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de poursuite judiciaire, les membres du collège solidaire en place au moment des faits

prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.
Le collège solidaire régit le budget, détermine l'emploi des fonds, décide de l'acquisition de matériel répondant aux buts de l'association.

Article 7 - Réunions

Le collège solidaire se réunit à chaque fois que c'est nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Il est procédé à la désignation d'un(e) secrétaire en début de réunion. Celui-ci s'engage alors à rédiger le compte-rendu de la séance. Tout membre du collège solidaire peut ainsi occuper le poste de secrétaire.

Article 8- Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du collège solidaire. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Elle entend les rapports du collège solidaire sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote les montants de la cotisation de l'année suivante.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du collège solidaire.

L'assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le collège solidaire, à son initiative ou à la demande du tiers des adhérents. L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion. L'assemblée générale extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 - Modalité de convocation des assemblées générales.

La convocation écrite aux assemblées générales, transmise au moins quinze jours à l'avance, comporte l'ordre du jour.

Article 11 - comptes.

L'ouverture d'un compte bancaire est effectuée. Toute personne désignée par le collège solidaire a pouvoir de signature.

Article 12 - Modifications statutaires.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 - Dissolution de l'Association.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Le reliquat sera versé à une autre association.